

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE Numéro 5

ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE D'ANIMAUX DE LA FERME DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES

Vu le paragraphe 8° de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

À la séance du 16 août 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

1. Malgré l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 15 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde d'animaux de la ferme dans le cadre de la réalisation d'événements publics sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
- 2° elle s'effectue à l'intérieur d'une période déterminée pour une période maximale de 3 jours consécutifs;
- 3° elle s'effectue sur le domaine public, à l'intérieur du périmètre autorisé pour la tenue de l'événement public;
- 4° les animaux de la ferme sont gardés, en tout temps, sur une parcelle de terrain clôturée;
- 5° en tout temps, les animaux de la ferme doivent être surveillés et les installations fermées et sécurisées par des équipes affectées aux soins des animaux;
- 6° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- 7° toute installation fermée doit être retirée à la fin de l'activité et les lieux doivent être remis en état;
- 8° le projet communautaire fait l'objet d'une entente entre l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et le promoteur de l'événement public;

9° le projet communautaire est couvert par une assurance responsabilité civile de 3 millions de dollars.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 23 août 2017.